Commune de Saint-Léger
Province de Luxembourg - Arrondissement de Virton

Procès-verbal du CONSEIL COMMUNAL
Séance du 24 mars 2021

Étaient présents : M. Alain RONGVAUX, ***Bourgmestre Président***
Mme Monique JACOB, Mme Anne SCHOUVELLER, M. Fabian FORTHOMME, ***Échevins***
Mme Chantal RONGVAUX, ***Présidente du CPAS***
M. Eric THOMAS, Mme Vinciane GIGI, M. Joseph CHAPLIER,
Mme Alycia CASCIANI, M. Stéfan LAHURE, Mme Lucie PONCELET,
M. José SOBLET, M. Michel MARCHAL, ***Conseillers***
Mme Caroline ALAIME, ***Directrice générale***

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Point n° 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 03 février 2021

Le Conseil communal,

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du Conseil du 03 février 2021.

Point n° 2 - Assemblée générale ordinaire du 30 mars 2021 de VIVALIA - Approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu l'article 2 du Décret du Parlement wallon du 14 janvier 2021 prolongeant jusqu'au 31 mars 2021 le Décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales et autres pouvoirs publics locaux ;

Vu la convocation adressée ce 18 février 2021 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra en webinaire le mardi 30 mars 2021 dans les locaux du Groupe Idelux, Drève de l'Arc-En-Ciel 98 à 6700 Arlon à partir de 18 h 30, laquelle assemblée générale se tient sans présence physique de délégués en raison de la deuxième vague de la crise sanitaire Covid 19 ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Par 2 voix pour (C. RONGVAUX et J. CHAPLIER), 5 voix contre (E. THOMAS, V. GIGI, L. PONCELET, J. SOBLET et M. MARCHAL) et 6 abstentions (A. RONGVAUX, M. JACOB, A. SCHOUVELLER, F. FORTHOMME, A. CASCIANI et S. LAHURE) des membres présents,

DÉCIDE

1. De voter contre l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 30 mars 2021 comme mentionné ci-avant, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire, laquelle délibération tiendra lieu à la fois de présence de l'associé et de décisions dudit associé.

Point n° 3 - Programme Communal de Développement Rural - Renouvellement de la Commission Locale de Développement Rural - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant sur l'exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/10/2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative au Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Revu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2014 décidant de réaliser un Programme Communal de Développement Rural ;

Revu la délibération du Conseil communal du 18 mai 201 approuvant la composition de la Commission Locale de Développement Rural ;

Revu la délibération du Collège communal du 22 juin 2020 décidant de renouveler la CLDR suite à la démission de certains membres et à son essoufflement général ;

Considérant qu'un nouvel appel à candidats a été effectué, du 15 au 28 février 2021, via le bulletin communal, le site internet communal et la page Facebook de la commune ;

Considérant que suite à cet appel à candidats, 8 candidatures ont été reçues ;

Considérant l'analyse réalisée par la Fondation Rurale de Wallonie des candidatures reçues en termes de représentativité et de motivation des candidats ;

Attendu la démission de Monsieur Alain RONGVAUX en tant que Président de la CLDR en date du 8 mars 2021 ;

Considérant qu'il y a dès lors également lieu de désigner un nouveau Président de la CLDR ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - De porter à 28 le nombre de représentants de la population et à 6 le nombre de mandataires au sein de la Commission Locale de Développement Rural.

Article 2 - De désigner comme suit les représentants politiques au sein de ladite commission :

Prénom	NOM	LOCALITE	H/F	Age	Profil
EFFECTIFS					
Fabian	FORTHOMME	SAINT-LEGER	H	46	Échevin
Monique	JACOB	CHÂTILLON	F	60	Échevine
Joseph	CHAPLIER	SAINT-LEGER	H	71	Conseiller
SUPPLÉANTS					
Michel	MARCHAL	SAINT-LEGER	H	62	Conseiller
Éric	THOMAS	MEIX-LE-TIGE	H	55	Conseiller
Vinciane	GIGI	CHÂTILLON	F	48	Conseillère

Article 3 - D'approuver comme suit la composition de la part citoyenne de la Commission Locale de Développement Rural :

Prénom	NOM	LOCALITE	H/F	Date de naissance	Profil
EFFECTIFS					
Micheline	COURTEAUX	SAINT-LEGER	F	28-01-51	Retraitée (infirmière cadre)
Pierre	DE BECKER	SAINT-LEGER	H	13-08-62	Employé banque, finances
Patrick	DEMAZY	SAINT-LEGER	H	11-04-57	Service sécurité en entreprise
Gérard	EVRARD	SAINT-LEGER	H	30-09-55	Retraité (ingénieur sidérurgie)
Laurence	GAVROY	SAINT-LEGER	F	24-11-69	Décoratrice
Muriel	LEFEVRE	SAINT-LEGER	F	08-11-62	Accueillante autonome
Dominique	BILOCQ	CHÂTILLON	H	19-12-59	Agriculteur
Léon	HISSETTE	CHÂTILLON	H	05-06-48	Hôtelier Guide du terroir
Iwan	LAPLANCHE	CHÂTILLON	H	24-02-44	Retraité CCCA
Anaïs	WILLOT	CHÂTILLON	F	26-04-91	Chauffeur routier
Alain	DELCOUR	MEIX-LE-TIGE	H	26-09-63	Employé Cercle Saint-Joseph
Céline	VERKAEREN	MEIX-LE-TIGE	F	24-12-81	Employée (informatique)
Coralie	MAHIN	MEIX-LE-TIGE	F	24-09-81	Employée
Bérengère	VAN BRAN-TEGHEM	MEIX-LE-TIGE	F	29-03-77	Employée ressources humaines
SUPPLÉANTS					
Jean-Claude	HENROZ	SAINT-LEGER	H	14-04-47	Retraité
Jean	MICHEL	SAINT-LEGER	H	21-05-51	Retraité Enseignement électromécanique
Marie-Laure	MONHON-VALLE	SAINT-LEGER	F	13-09-92	Employée administration Harmonie Royale Sainte-Cécile
Eric	MOORS	SAINT-LEGER	H	06-04-61	Technicien métallurgie
Élodie	SCHADECK	SAINT-LEGER	F	14-09-88	Employée d'administration Festival de musique Chenois
Francine	SEVRIN	SAINT-LEGER	F	12-04-55	Retraitée Kinésithérapeuthe
Jean-Louis	TRINTELER	SAINT-LEGER	H	06-12-44	Employé Electrabel
Stany	MICHEL	CHÂTILLON	H	20-12-71	Entente Villageoise Châtillon

Didier	THIRY	CHÂTILLON	H	28-01-77	Agriculteur, Syndicats agricoles Entente villageoise
Boris	TONI	CHÂTILLON	H	30-09-88	Employé finances Nouvel habitant
Samuel	COLLET	MEIX-LE-TIGE	H	27-05-78	Ouvrier maintenance Cercle Saint Joseph (président)
Anne-Marie	FIORELLO	MEIX-LE-TIGE	F	18-10-83	Employée finances
Jean-Marie	GODARD	MEIX-LE-TIGE	H	07-02-52	Retraité (maintenance industrielle)
Jean-Pol	SCHUMACKER	MEIX-LE-TIGE	H	03-04-54	Retraité (cadre secteur bancaire)

Article 4 - De désigner M. Fabian FORTHOMME, Échevin du Développement Rural, comme Président de la Commission Locale de Développement Rural.

Point n° 4 - Ecole communale, implantation de Meix-le-Tige - rénovation classe et sanitaires - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° T-E-02/2021 relatif au marché "Ecole communale, implantation de Meix-le-Tige - rénovation classe et sanitaires" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.760,00 € hors TVA ou 85.605,60 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/723-60 (projet 20210020), financé par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **25/03/2021**,

Considérant l'avis Positif "référencé 07/2021" du Receveur régional remis en date du 25/03/2021**,**

Attendu que, pour des raisons techniques, l'avis du 24/03/2021 remis par le Receveur régional n'a pu être encodé à cette date ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° T-E-02/2021 et le montant estimé du marché "Ecole communale, implantation de Meix-le-Tige - rénovation classe et sanitaires", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.760,00 € hors TVA ou 85.605,60 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/723-60 (projet 20210020).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 5 - Maisons Baijot Sprl : demande de permis d'urbanisme pour la construction de six maisons unifamiliales, réf. PUHL-24/2020 ; résultat de l'enquête publique et avis sur la cession gratuite à la Commune et incorporation dans le domaine public de la voirie d'une bande de terrain d'une largeur de 6 m par rapport à l'axe de la voirie

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les résolutions du Conseil communal ;

Attendu la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées introduite par **Maisons Baijot Sprl**, ayant son siège à 5575 PATIGNIES, rue de Malvoisin n°38, relative à un bien sis à **6747 SAINT-LÉGER**, rue Perdue, cadastré 1ère division, section A, numéro 1202 A, et ayant pour objet **la construction de six maisons unifamiliales** ;

Vu que l'objet de la demande est en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur du Sud-Luxembourg, Arrêté royal du 27.03.1979 ;

Considérant que le bien jouxte la rue Perdue ;

Attendu que le rapport sur la demande de permis d'urbanisme rédigé par Monsieur Didier DEPIENNE, responsable des travaux, en date du 05.10.2020 comporte les remarques suivantes :
«
a. *Réseau d'égouttage : réseau d'égouttage existant (réseau unique ⌀ 300) de l'autre côté de la voirie par rapport aux nouvelles constructions ! Donc plusieurs traversées de voirie ;*
b. *Réseau de distribution d'eau : OK. Canalisation PVC ⌀ 10 du côté des futures constructions ;*
c. *Réseau d'électricité : voir ORES → mais prévoir les extensions nécessaires ! Le réseau s'arrête au droit de la dernière parcelle du lotissement précédent ! ;*
d. *Voirie : OK. Voirie simple sans filets d'eau, trottoirs… Cession obligatoire de 6 m par rapport à l'axe de la voirie existante »*

Attendu l'avis favorable du commissaire voyer, daté du 26.11.2020 ;

Attendu l'avis favorable sous conditions de la Cellule GISER, daté du 08.12.2020 ;

Attendu l'avis favorable sous conditions de Idelux-Eau, daté du 09.12.2020 ;

Attendu l'avis d'ORES daté du 11.12.2020 ; qu'une extension du réseau électrique est nécessaire pour alimenter les nouvelles habitations à cet endroit ;

Attendu l'avis favorable sous conditions de la Zone de Secours Luxembourg, daté du 17.12.2020 ;

Attendu l'avis favorable sous conditions du Collège communal, daté du 11.01.2021

Attendu l'avis réputé favorable du Fonctionnaire délégué, daté du 22.02.2021 ;

Attendu qu'une enquête publique a été réalisée du 24.11.2020 au 23.12.2020 pour le motif suivant : cession gratuite à la Commune et incorporation dans le domaine public de la voirie d'une bande de terrain d'une largeur de 6 m par rapport à l'axe de la voirie (contenance de 2 ares 16 centiares) ;

Considérant que cette enquête a donné lieu à trois observations ou réclamations ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur la question de cession gratuite au profit de la Commune avant que le Collège communal ne statue sur la demande de permis d'urbanisme ;

PREND ACTE

du résultat de l'enquête publique ouverte dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées introduite par Maisons Baijot Sprl ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

de donner un avis favorable sur la cession gratuite au profit de la commune, libre de toute charge et sans frais pour elle (bande de terrain d'une largeur de 6 m par rapport à l'axe de la voirie, d'une contenance : 2 ares 16 centiares) et son incorporation dans le domaine public de la voirie.

Point n° 6 - Gestion de la trésorerie communale - Proposition de placement

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la situation actuelle de la courbe des taux, des rendements négatifs sur les excédents de trésorerie dépassant certains plafonds, et des conditions de placement ;

Considérant que pour limiter la perte financière engendrée par les taux d'intérêts négatifs, la Commune de Saint-Léger pourrait effectuer des placements tout en respectant l'obligation de l'article 30 du règlement général de la comptabilité communale. ;

Vu la note du Receveur régional du 21 décembre 2020 relative aux intérêts négatifs ;

Vu la décision du Conseil communal du 03 février 2021 validant le profil d'investisseur de la Commune de Saint-Léger établi par Belfius Banque SA et désignant Monsieur Olivier JACQUEMIN, Receveur régional comme personne de contact « MiFID » sous la connaissance et expérience desquelles des opérations en instruments financiers peuvent être effectuées pour la Commune sur base de ce profil d'investisseur ;

Considérant que la Commune de Saint-Léger a été catégorisée parmi les investisseurs "non professionnels" et a reçu le profil d'investisseur COMFORT ;

Considérant que le profil d'investisseur de la Commune de Saint-Léger est celui qui bénéficie du niveau de protection le plus élevé mais qui est limité dans les types de placements autorisés ;

Considérant que dans ce cadre, des opérations de placements sont proposées par Belfius Banque SA dans une optique de diversification du portefeuille financier ;

Vu les fiches techniques en rapport avec ces opérations de placement, fournies par Belfius Banque SA, que la Commune de Saint-Léger a parcourues attentivement et qui fournissent toutes les informations utiles concernant le produit contracté ;

Attendu que ces documents ont permis à la Commune de Saint-Léger de comprendre toutes les informations concernant ces produits ainsi que les conséquences qui peuvent en découler ; que la Commune de Saint-léger accepte ces conséquences ;

Considérant que les marchés de services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transport de titres ou d'autres instruments financiers sont exclus du champ d'application de la réglementation sur les marchés publics conformément à l'article 28 5° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que ces opérations de placements devront faire l'objet d'écritures budgétaires à prévoir lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **24/02/2021**,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référencé 06/2021" du Receveur régional remis en date du 24/02/2021**,**

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - D'autoriser les opérations de placement BELFIUS PCB NOTE produits structurés à capitaux garantis pour un montant maximum de **1.500.000 EUR** sur une durée maximale de 10 ans.

La description technique des produits est reprise en annexe de la présente délibération.

Article 2 - De charger le Receveur régional de fixer les conditions définitives des placements avec les restrictions suivantes :
Taux minimal escompté de 0.01 %

Article 3 - De prévoir lors de la prochaine modification budgétaire, l'inscription des crédits budgétaires relatifs à ces opérations.

Article 4 - De communiquer une copie de la décision à Belfius Banque SA et au Receveur régional.

La présente délibération est valable pendant un délai de 1 an à dater de la décision.

———————————————

Point n° 7 - Prime exceptionnelle - Règlement fixant les modalités d'octroi d'une prime exceptionnelle à l'utilisation de couches lavables

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu l'intérêt, dans un souci de protection de l'environnement et de préservation de la santé de l'enfant, d'encourager l'utilisation de couches lavables ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **15/03/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Receveur régional,

A l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE

Règlement d'octroi d'une prime exceptionnelle à l'utilisation de couches lavables

Article 1 : Bénéficiaire

Il est alloué, dans les limites des crédits budgétaires approuvés, une prime à l'achat de couches lavables pour les enfants de la naissance à l'âge de 2,5 ans, au bénéfice de la mère, du père ou du tuteur légal de l'enfant.
La présente prime couvre les achats effectués entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2025.

Article 2 : Conditions d'octroi

Le demandeur et l'enfant doivent être inscrits aux registres de la population de la Commune de Saint-Léger à la date d'introduction de la demande de prime.
Le demandeur ne doit pas avoir de dettes envers la Commune.

Article 3 : Introduction de la demande

La demande est introduite par la mère, le père ou le tuteur légal de l'enfant, au moyen du formulaire de demande de prime disponible à l'Administration communale ou le site internet communal, une seule demande par enfant.

Article 4 : Modalités

La prime est octroyée une seule fois par enfant entre sa naissance et l'âge de 2,5 ans et doit être demandée avant que l'enfant n'atteigne l'âge de 2,5 ans.

Article 5 : Justificatifs

La ou les factures d'achat des couches lavables doivent être libellée(s) au nom de la mère, du père ou du tuteur légal de l'enfant.

Article 6 : Montant de la prime

Le montant de la prime correspond à 50 % de la (des) facture(s) d'achat des couches lavables avec un maximum de cent euros (100,00 €). Plusieurs factures peuvent être cumulées afin d'atteindre le plafond de 100,00 € mais une seule demande de prime doit être introduite.

Article 7 : Crédit budgétaire

L'inscription d'un crédit budgétaire de 5.000,00 € à l'article budgétaire 8352/331-01, service ordinaire, lors de la première modification budgétaire ordinaire n°1.

Article 8 : Publication - Entrée en vigueur - Paiement des primes

Le règlement sera publié conformément à L1133-1 et L1133-2. Il entrera en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Le paiement des primes pourra intervenir dès que les crédits budgétaires seront disponibles.

Article 9 : Mesures d'exécution

Le Collège communal obtient délégation du Conseil communal pour régler les mesures de détail nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Point n° 8 - Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'asbl Tribal Souk - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu le courriel du 21 janvier 2021 de Madame Nathalie BAUDUIN, Coordinatrice, de l'ASBL « Tribal Souk » sollicitant l'aide de la Commune de Saint-Léger pour contribuer au financement de la cinquième édition de la Marche des Philosophes qui aura lieu les 15 septembre et 03 octobre 2021 en partenariat avec la Commune de Saint-Léger ;

Considérant l'importance pour une Commune de soutenir des activités utiles à l'intérêt général telle que les activités culturelles ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Art. 1 : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention exceptionnelle de 250,00 € à l'ASBL Tribal Souk, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention d'un montant de 250,00 € pour ses dépenses inhérentes à l'organisation de la cinquième édition de la Marche des Philosophes qui aura lieu les 15 septembre et 3 octobre 2021.

Art. 3 : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale un rapport d'activités relatif à l'année 2021 pour le 30 juin 2022 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.

Art. 4 : La subvention exceptionnelle est engagée à l'article 762/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Art. 5 : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Point n° 9 - COVID-19 - Plan de relance économique et sociale 2021 - Règlement fixant les modalités d'octroi d'une prime exceptionnelle aux métiers de contact et à l'Horeca

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 2° ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, à présent reprise aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (M.B. 14/02/2013) dont les dispositions ont été intégrées dans le titre III du livre III du CDLD « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions », articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, P. FURLAN, commentant le texte et apportant les réponses permettant aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux les processus d'octroi et de contrôle des subsides ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant sur les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu les mesures prises par le Comité de concertation du 27 novembre 2020 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 06 février 2021 modifiant l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant sur les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques et culturelles ;

Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ; que des mesures de soutien aux différents secteurs touchés ont déjà été prises par l'Etat fédéral et les entités fédérés ; que toutefois, les secteurs des cafetiers, restaurants, hôtels, ambulants, forains ont été et le sont toujours actuellement, particulièrement affectés par les mesures de restrictions d'activités et de confinement ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter des mesures locales de soutien à ces différents secteurs en 2021 puisque la Commune souhaite soutenir l'économie sur son territoire ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **24/02/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Receveur régional,

Sur la proposition du Collège communal,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE

Règlement fixant les modalités d'octroi d'une prime exceptionnelle aux métiers de contact et à l'Horeca via le vote du Plan de relance économique et sociale 2021

Article 1 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire doit avoir une activité commerciale sous statut de personne physique ou société et avoir son siège social à Saint-Léger.

Article 2 : Conditions d'octroi

La prime ne peut être sollicitée que sous les conditions cumulatives suivantes :

- être une entreprise commerciale ou assimilé ou encore être un indépendant en personne physique,
- avoir été dans l'impossibilité d'exercer sa profession ou d'ouvrir son commerce suite à l'interdiction de réouverture prise par le Comité de Concertation du 27 novembre 2020, et ce à partir du 1er décembre 2020
- exercer cette activité en titre principal,
- avoir son siège social ou un siège d'exploitation sur le territoire de la commune,
- ne pas avoir de dettes envers la commune antérieurement à l'exercice 2020,

- fournir un document récent démontrant le fonctionnement de l'entreprise (par ex. : livre journal d'achats/ventes,...),
- fournir un document justificatif démontrant que son activité se situe dans les secteurs visés par les mesures d'interdiction,
- remettre un formulaire de demande de prime dûment complété et signé pour le 31 mai 2021.

Article 3 : Montant de la prime

Le montant de la prime unique est fixé forfaitairement à 1.000,00 €.

Article 4 : Procédure d'introduction des demandes

Les demandes seront introduites auprès du Services des Finances de l'Administration communale, rue du Château 19 à 6747 SAINT-LÉGER.
Chaque candidat remettra les pièces suivantes :

- le formulaire de demande de prime dûment complété,
- une attestation (pièce comptable ou autre) démontrant que son activité se situe dans les secteurs visés par les mesures d'interdiction,
- une pièce comptable récente justifiant du fonctionnement de l'entreprise (par ex. : livre journal d'achats/ventes,...).

Article 5 : Limite temporelle

La demande de prime devra être introduite avant le 31 mai 2021.

Article 6 : Information

L'information relative à cette prime se fera via le site internet communal, la page Facebook et l'Infocommune (parution la première semaine de mai 2021).

Article 7 : Crédit budgétaire

L'inscription d'un crédit budgétaire de 10.000,00 € à l'article budgétaire 520/321-01, service ordinaire, lors de la première modification budgétaire ordinaire n°1.

Article 8 : Mesures d'exécution

Le Collège communal obtient délégation du Conseil communal pour régler les mesures de détail nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Article 9 : Publication - Entrée en vigueur - Paiement des primes

Le règlement sera publié conformément à L1133-1 et L1133-2. Il entrera en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.
Le paiement des primes pourra intervenir dès que les crédits budgétaires seront disponibles.

Point n° 10 - Zone de Police Sud-Luxembourg - Fixation de la dotation communale pour l'exercice 2021 - Décision

Le Conseil communal,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment l'article 40 duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et notamment l'article L1321-1, 18° suivant lequel le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget les dépenses qui sont mises à charge de la commune par ou en vertu de la loi du 7 décembre 1998, en ce compris, dans les zones pluricommunales, la dotation de la commune à la zone de police ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi du 7 décembre 1998 que les décisions des Conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de la province ;

Vu le budget de la Zone de Police Sud-Luxembourg 2021 (Aubange, Messancy, Musson, Saint-Léger), tel qu'il a été présenté et approuvé au Conseil de police en séance du 15 février 2021 ;

Attendu que la dotation de la Commune de Saint-Léger est fixée à 8,48 % de l'ensemble des dotations communales et qu'elle s'élève au montant de 360.671,71 € pour 2021 ;

Attendu que, lors de sa séance du 16 décembre 2020, le Conseil communal a voté une contribution à la Zone de Police d'un montant de 360.671,71 € (article 330/435-01 au budget communal 2021) ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **26/02/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Receveur régional,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - D'intervenir à concurrence de 360.671,71 € dans le budget 2021 de la Zone de Police Sud-Luxembourg (Aubange, Messancy, Musson, Saint-Léger).

Article 2 - De transmettre la présente délibération pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

Point n° 11 - Décision(s) de l'autorité de tutelle - Information

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du 8 mars 2021, notifié le 12 mars 2021, par lequel M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, **approuve** la délibération du 3 février 2021 par laquelle le Conseil communal décide de **modifier le statut pécuniaire du personnel communal en y insérant des dispositions relatives à l'octroi d'une indemnité pour utilisation de la bicyclette**.

Point n° 12 - Droit d'initiative - Motion en vue d'un financement équilibré entre réseaux d'enseignement dans le cadre de travaux pour les bâtiments scolaires

Le Conseil communal,

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, arrêté en date du 24/02/2020 ;

Attendu que Madame Vinciane GIGI, Conseillère communale pour le groupe Ecout@, a demandé, en date du 18 mars 2021, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 24 mars 2021 ;

Attendu que le point concerne le vote d'une motion en vue d'un financement équilibré entre réseaux d'enseignement dans le cadre de travaux pour les bâtiments scolaires ;

Attendu le projet de courrier joint à la demande de Mme GIGI tel qu'annexé au dossier ;

Considérant l'intérêt pour une Commune de soutenir une telle motion au vu des différences de subventionnement constatées entre les différents réseaux d'enseignement ;

Considérant que de telles différences portent avant tout préjudice aux enfants ;

Qu'il s'agit d'une discrimination entre élèves qu'une Commune se doit de dénoncer ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour et 3 abstentions (C. RONGVAUX, E. THOMAS et M. MARCHAL) des membres présents,

ADOPTE

Article unique - La motion en vue d'un financement équilibré entre réseaux d'enseignement dans le cadre de travaux pour les bâtiments scolaires dont le projet de courrier est joint au présent dossier.

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

Caroline ALAIME
La Directrice générale

Alain RONGVAUX
Le Bourgmestre - Président